Réception au contrôle de légalité le 28/09/2016 à 15:38:23
Référence technique : 010-211003322-20160927-POL_16_040-AR

Département
AUBE

Canton
TROYES IV

Commune
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

N° POL/16.040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

MB/YD/VL

REGLEMENT DE POLICE DU PARC DE LA MOLINE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Rural, notamment en ses articles L.211-22, L.221-23, L.211-254, L.211-25 et L.211-26,

Vu le Code Civil, notamment en ses articles 1382, 1383, 1384 et 1385,

Vu le Code Pénal, notamment en ses articles R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1312-1,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment son article L.311-2,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-43 portant dénomination du Parc de la Moline et définissant son périmètre,

Considérant que le parc de la Moline constitue un élément particulier du patrimoine communal et qu'il convient de les protéger en s'assurant d'une utilisation conforme à son affectation,

Considérant la nécessité d'assurer le bon accueil des usagers, l'ordre public et la conservation du domaine public communal,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, ainsi que des espaces de jeux ouverts aux enfants et adultes et d'y interdire des déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune,

A R R E T E :

Article 1er - Objet

Le présent arrêté organise et réglemente, exclusivement, la visite et les activités au sein du Parc de la Moline.
Les agents de la Commune présents dans les parcs ainsi que les prestataires de services de la ville de Saint-Julien-les-Villas sont chargés d'informer de l'existence du présent arrêté.

Article 2 - Usage général du parc

Le parc est un lieu de promenade, de détente et de rencontre dans lequel l'environnement doit être respecté, la faune et la flore protégées.
Toutes les activités de loisirs sont autorisées dans la mesure où elles s'exercent sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.
Les espaces libres et les bois sont des espaces ouverts au public sauf dans les espaces spécifiques délimités et signalés. Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par le personnel municipal.

Article 3-1 - L'accès et les horaires d'ouverture

3-1-1 Le parc est ouvert toute l'année au public sans condition horaire.

3-1-2 En cas de grosses intempéries, d'alerte météorologique, d'inondations ou pour des raisons de services (manifestation, travaux ...), le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou partie.
En toute hypothèse, l'accès du site se fera sous la seule responsabilité des usagers.
En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, fossés et noues.
Un affichage sera effectué à l'entrée du parc exposant les motifs et la durée en cas de fermeture de celui-ci.

Article 3-2 - Circulation et stationnement

3-2-1 La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

3-2-2 La circulation des vélos est autorisée uniquement sur les différents chemins.
Sauf en cas d'indication contraire, sous la condition d'une utilisation raisonnée respectant les consignes usuelles de sécurité et les autres utilisateurs du parc.
Les vélos doivent y circuler au pas.
L'utilisation des poussettes, des tricycles pour les enfants en bas âge et des véhicules jouets non bruyants est tolérée à condition qu'ils circulent sur le chemin principal.

La circulation des cyclomoteurs, scooters et motos est interdite

3-2-3 La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits à l'exception des véhicules des services municipaux, des véhicules des entreprises concessionnaires chargées de la maintenance ainsi que les services de surveillance, des pompiers et des secours.
Ils devront limiter leur vitesse à 15 kms/h.

3-2-4 Les pontons et platelages sont interdits à tous les véhicules automobiles.

3-2-5 Dans le cadre de manifestations autorisées par la ville, ou organisées par celle-ci, la circulation et le stationnement autres que ceux précédemment cités pourront exceptionnellement être autorisés.
La circulation des véhicules des organisateurs d'animation peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque type d'occupation.
Les entrées et accès doivent être dégagés en permanence.

Article 3-3 - Comportement du public

3-3-1 Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme à l'ordre public, à la moralité publique.

3-3-2 Les activités de nature à compromettre la tranquillité des lieux et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, aux ouvrages, et ceux générant des pollutions diverses sont interdites.

3-3-3 Sont tolérés, les activités musicales et chants dès lors qu'ils ne constituent pas une nuisance sonore pour le voisinage.

3-3-4 Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Il est formellement interdit de faire des feux à même le sol

3-3-5 Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial, ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entrainent pas de dégradation.

Article 3-4 - Utilisation des mobiliers et équipements

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.
Il est interdit de salir, dégrader, écrire, graver, dessiner, peindre les biens meubles.

Article 3-5 – Activités ludiques ou sportives

3-5-1 Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas destinés à l'usage des adultes. Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent le parc et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

3-5-2 Les jeux de balles et de ballons sont autorisés sur les grands espaces et sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

3-5-3 L'utilisation de jouets et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (frondes, arcs, etc ...).
Seule la présence de cerfs-volants, planeurs aéro-modèles sera tolérée si cela ne contrevient pas la quiétude du voisinage.

3-5-4 L'utilisation de drones est interdite sauf avec autorisation spécifique délivrée par le maire.

3-5-5 **La baignade n'est pas autorisée dans le cours d'eau appelée Vieille Seine dite La Batarde**

Article 3-6 - Responsabilité, sécurité et propreté

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils causent, ou qui sont causés par les personnes sous leur responsabilité, ainsi que des animaux et des objets dont ils ont la charge ou la garde.
Les enfants, notamment quand ils utilisent les aires de jeux mises à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.
Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté, les détritus doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.
Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritus doivent également être triés.
Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, des déchets, déjections, est pénalement réprimé par une contravention de 2ème classe.
La pratique du camping et du caravaning est interdite.
Les tirs de feu d'artifice sont interdits.

Article 3-7 - Accès des animaux

3-7-1 L'accès des chiens et autres animaux domestiques est autorisé sous condition qu'ils soient tenus en laisse.
Les animaux qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière.

3-7-2 Les propriétaires de chien devront prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de s'approcher des aires et emplacements de jeux. Cela afin d'éviter toute gêne et tout risque pour les autres usagers.
Les propriétaires de chien ou leurs gardiens doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de l'animal. Seuls les propriétaires de chien, titulaires de la carte d'invalidité réglementaire, sont dispensés de cette obligation.

3-7-3 Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tout lieu s'ils sont tenus en laisse.

Article 4 - Respect de l'environnement

La flore, la faune et leurs milieux sont fragiles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'en assurer la préservation, il est interdit :

- d'arracher les jeunes plants, les lichens, les mousses, les plantes et fleurs,
- de détruire, d'abimer les nichoirs des oiseaux,
- de dénicher les oiseaux dans leurs nids ou abris,
- de chasser ou de tuer les animaux,
- de couper les arbres ou de casser des branches de ceux-ci.

Article 5 - Occupation et usages spéciaux

5-1 Sont interdits sur l'ensemble du parc : les cours collectifs payants ; les rassemblements religieux ou politiques ; les quêtes et les publicités sous quelque forme que ce soit.

5-2 Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs de plus de 30 personnes qui nécessitent une logistique particulière et entrainent la privatisation partielle du site,
- les commerces ambulants, les manifestations sportives ou culturelles.

5-3 Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions de l'article 5.

Article 6 - Exécution du présent règlement

6-1 Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage.
Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire de Saint-Julien-les-Villas.

6-2 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

6-3 Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la commune de Saint-Julien-les-Villas.
Il est affiché aux entrées principales du Parc de la Moline.

6-4 Tout recours contentieux concernant le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa publication.

6-5 Ampliation faite : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Chef de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Décision certifiée exécutoire
reçue par le représentant de
l'Etat le 28 SEP. 2016
publiée ou notifiée le 29 SEP. 2016
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT JULIEN LES VILLAS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(AUBE)

le Maire

Jean-Michel VIART
Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 28/09/2016 à 15:24:44
Référence : ae48adf7f5e52a36a6f15e0aba8a62955b23f97f